

N°DEL.2022/10/01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAUVETERRE-DE-GUYENNE

L'an **deux mille vingt-deux**, le quatre octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE s'est réuni, en séance ordinaire, dans la Salle SOTTRUM (1^{er} étage de l'hôtel de ville) sous la présidence de **Monsieur Christophe MIQUEU**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2022

OBJET : Etat des frais du service scolaire (école & restauration) : Année scolaire 2021/2022

M. Christophe MIQUEU , Maire	Présent	
Mme Patricia SCHNEEBERGER-REIGNIER , 1 ^{ère} Adjointe	Présente	
M. Laurent NOËL , 2 ^{ème} Adjoint	Excusé	Pouvoir donné à M. ROBERT
Mme Anne-George SENAMAUD , 3 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Olivier JONET , 4 ^{ème} Adjoint,	Excusé	Pouvoir donné à Mme DUPORGE
Mme Véronique DUPORGE , 5 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Christian BONNEAU	Présent	
M. Thomas CHAZAI	Excusé	Pouvoir donné à M. BONNEAU
M. Christian LAVERGNE	Présent	
M. Dominique ROBERT	Présent	
Mme Corinne SPIGARIOL-BACQUEY	Présente	
Mme Fabienne MARQUILLE-MIRAMBET	Excusée	Pouvoir donné à M. MIQUEU
Mme Gwenaëlle MACHADO	Présente	
M. Edouard HESPEL	Excusé	Pouvoir donné à M. LAVERGNE
Mme Sandra LABONNE	Présente	
M. Philippe DESNANOT	Présent	
Mme Sylvie PANCHOUT	Présente	
Mme Véronique DUBOURG-BOUNADER	Présente	
M. Stéphane NICOLAS	Présente	

Le Maire présente et commente au Conseil Municipal le décompte des frais de fonctionnement (comptabilité analytique) des écoles publiques municipales qui a été établi par les services municipaux au titre de l'année scolaire 2021/2022. Cet état des frais concerne le service scolaire et le service restauration collective.

Pour l'année 2021/2022, le montant des dépenses s'élève :

- | **Pour les écoles** à 269 043,38 € TTC pour 252 élèves scolarisés au sein des deux écoles communales (maternelle et élémentaire), portant le montant de la participation annuelle des communes à la somme de **1 046,86 €** par élève ;
- | **Pour la restauration scolaire** à 175 747,45 € TTC pour 27 067 repas servis (soit un coût global de 6,49 €/repas) au sein des cantines des deux écoles communales (maternelle et élémentaire), portant le montant de la participation annuelle des communes à la somme de **537,60 €** par élève (140 jours ouvrés calendaires).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **DE FIXER** le montant de la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année 2021/2022 à la somme de **1 046,86 €** par élève scolarisé dans les écoles communales ;
- **DE FIXER** le montant de la participation des communes aux frais de fonctionnement de la restauration scolaire pour l'année 2021/2022 à la somme de **537,60 €** par élève scolarisé dans les écoles communales ;
- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter ces sommes auprès des communes et les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) concernés.

Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présents	14
Nombre de procurations	5
Nombre de suffrages exprimés	19
Votes : pour	19
contre	0
abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus. Ont signé au registre les membres
présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Signé par : Christophe
Miqueu
Date : 07/10/2022

**N°DEL.2022/10/02**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAUVETERRE-DE-GUYENNE

L'an **deux mille vingt-deux**, le quatre octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE s'est réuni, en séance ordinaire, dans la Salle SOTTRUM (1^{er} étage de l'hôtel de ville) sous la présidence de **Monsieur Christophe MIQUEU**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2022

OBJET : Création d'un emploi non permanent - Ecole

M. Christophe MIQUEU , Maire	Présent	
Mme Patricia SCHNEEBERGER-REIGNIER , 1 ^{ère} Adjointe	Présente	
M. Laurent NOËL , 2 ^{ème} Adjoint	Excusé	Pouvoir donné à M. ROBERT
Mme Anne-George SENAMAUD , 3 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Olivier JONET , 4 ^{ème} Adjoint,	Excusé	Pouvoir donné à Mme DUPORGE
Mme Véronique DUPORGE , 5 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Christian BONNEAU	Présent	
M. Thomas CHAZAI	Excusé	Pouvoir donné à M. BONNEAU
M. Christian LAVERGNE	Présent	
M. Dominique ROBERT	Présent	
Mme Corinne SPIGARIOL-BACQUEY	Présente	
Mme Fabienne MARQUILLE-MIRAMBET	Excusée	Pouvoir donné à M. MIQUEU
Mme Gwenaëlle MACHADO	Présente	
M. Edouard HESPEL	Excusé	Pouvoir donné à M. LAVERGNE
Mme Sandra LABONNE	Présente	
M. Philippe DESANOT	Présent	
Mme Sylvie PANCHOUT	Présente	
Mme Véronique DUBOURG-BOUNADER	Présente	
M. Stéphane NICOLAS	Présente	

Le Maire rappelle que :

- | l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique (CGFP) autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.
- | l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique (CGFP) autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris ;

Sur ces fondements, le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi non permanent pour assurer un renfort au sein de l'école élémentaire de la Commune (surveillance, nettoyage des classes, etc.).

Emploi	Grade associé	Catégorie hiérarchique	Rémunération	Temps hebdomadaire de travail moyen	Fondement du recrutement	Durée
Agent d'animation	Adjoint d'animation	C	1 ^{er} indice de l'échelle C1	23/35 ^{ème}	Article L. 332-23 1° du CGFP	Du 1 ^{er} novembre 31 décembre 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **DE CREER** un emploi non permanent dans les conditions exposées ci-avant ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer le contrat de travail afférent.

Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présents	14
Nombre de procurations	5
Nombre de suffrages exprimés	19
Votes : pour	19
contre	0
abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Signé par : Christophe
Miqueu
Date : 07/10/2022

N°DEL.2022/10/03EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAUVETERRE-DE-GUYENNE

L'an **deux mille vingt-deux**, le quatre octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE s'est réuni, en séance ordinaire, dans la Salle SOTTRUM (1^{er} étage de l'hôtel de ville) sous la présidence de **Monsieur Christophe MIQUEU**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2022

OBJET : Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

M. Christophe MIQUEU , Maire	Présent	
Mme Patricia SCHNEEBERGER-REIGNIER , 1 ^{ère} Adjointe	Présente	
M. Laurent NOËL , 2 ^{ème} Adjoint	Excusé	Pouvoir donné à M. ROBERT
Mme Anne-George SENAMAUD , 3 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Olivier JONET , 4 ^{ème} Adjoint,	Excusé	Pouvoir donné à Mme DUPORGE
Mme Véronique DUPORGE , 5 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Christian BONNEAU	Présent	
M. Thomas CHAZAI	Excusé	Pouvoir donné à M. BONNEAU
M. Christian LAVERGNE	Présent	
M. Dominique ROBERT	Présent	
Mme Corinne SPIGARIOL-BACQUEY	Présente	
Mme Fabienne MARQUILLE-MIRAMBET	Excusée	Pouvoir donné à M. MIQUEU
Mme Gwenaëlle MACHADO	Présente	
M. Edouard HESPEL	Excusé	Pouvoir donné à M. LAVERGNE
Mme Sandra LABONNE	Présente	
M. Philippe DESANOT	Présent	
Mme Sylvie PANCHOUT	Présente	
Mme Véronique DUBOURG-BOUNADER	Présente	
M. Stéphane NICOLAS	Présente	

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réglementation prévoit, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- | le compte personnel de formation (CPF),
- | et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- | la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- | la validation des acquis de l'expérience ;
- | la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la Commune.

Le Conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Technique émis dans sa séance du 20 septembre 2020 et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE FIXER** la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité de la façon suivante :
 - Plafond du coût horaire pédagogique : 15 € ;
 - Avec un plafond par action de formation de 1 500 €.
- **D'INDIQUER** que les formations dont le coût pédagogique est inférieur à 15 € par heure seront financées au coût réel horaire, dans la limite de 1 500 € ;
- **DE PRECISER** que les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivie au titre du compte personnel d'activité ne seront pas pris en charge par la Commune ;
- **DE PRECISER** que dans le cas l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité ;
- **DE METTRE EN AVANT les priorités suivantes :**
 - les formations visant à prévenir des situations d'inaptitude physique à l'exercice des fonctions,
 - les formations liées à l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales mentionnées à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ;
 - les formations permettant l'obtention d'un diplôme, titre ou certification inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP),
 - les formations en lien avec des métiers à pourvoir ou à faire évoluer au sein de la Commune : difficultés de recrutement, priorités identifiées sur certains secteurs, ...
 - Les formations visant à acquérir des compétences pour préparer une mobilité interne ou externe, y compris vers le secteur privé ou une reconversion professionnelle.
- **D'ADOPTER** le formulaire de demande d'utilisation du CPF.

Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présents	14
Nombre de procurations	5
Nombre de suffrages exprimés	19
Votes : pour	19
contre	0
abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus. Ont signé au registre les membres
présents
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Signé par : Christophe
Miqueu
Date : 07/10/2022

**N°DEL.2022/10/04**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAUVETERRE-DE-GUYENNE

L'an **deux mille vingt-deux**, le quatre octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE s'est réuni, en séance ordinaire, dans la Salle SOTTRUM (1^{er} étage de l'hôtel de ville) sous la présidence de **Monsieur Christophe MIQUEU**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2022

OBJET : Modalités d'exercice du temps de travail à temps partiel

M. Christophe MIQUEU , Maire	Présent	
Mme Patricia SCHNEEBERGER-REIGNIER , 1 ^{ère} Adjointe	Présente	
M. Laurent NOËL , 2 ^{ème} Adjoint	Excusé	Pouvoir donné à M. ROBERT
Mme Anne-George SENAMAUD , 3 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Olivier JONET , 4 ^{ème} Adjoint,	Excusé	Pouvoir donné à Mme DUPORGE
Mme Véronique DUPORGE , 5 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Christian BONNEAU	Présent	
M. Thomas CHAZAI	Excusé	Pouvoir donné à M. BONNEAU
M. Christian LAVERGNE	Présent	
M. Dominique ROBERT	Présent	
Mme Corinne SPIGARIOL-BACQUEY	Présente	
Mme Fabienne MARQUILLE-MIRAMBET	Excusée	Pouvoir donné à M. MIQUEU
Mme Gwenaëlle MACHADO	Présente	
M. Edouard HESPEL	Excusé	Pouvoir donné à M. LAVERGNE
Mme Sandra LABONNE	Présente	
M. Philippe DESANOT	Présent	
Mme Sylvie PANCHOUT	Présente	
Mme Véronique DUBOURG-BOUNADER	Présente	
M. Stéphane NICOLAS	Présente	

Le Maire rappelle au Conseil que, conformément à l'article L612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service.

1. Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ; ce temps partiel peut être annualisé si l'assemblée délibérante le décide ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté de service.

2. Le temps partiel sous réserve de nécessité de service

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel du personnel d'enseignement peut être accordé aux agents fonctionnaires et contractuels, dans les mêmes conditions, sous réserve de nécessité du service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Agents bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public employés à temps complet depuis au moins un an, peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

Le temps partiel annualisé de droit pour naissance est instauré au sein de la collectivité.

Organisation du travail

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, en concertation avec l'agent.

Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Le temps partiel pour le personnel annualisé est accompli annuellement.

Quotité

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçants les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel annualisé de droit pour naissance ou adoption, qui n'est pas reconductible, correspond à un cycle de douze mois. Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois. Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Le temps partiel sous réserve de nécessité de service, est accordé pour des quotités allant de 50 % à 99 %.

Le temps partiel pour le personnel annualisé est accordé pour une quotité de 50% à 90%, de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Demande de l'agent et durée d'autorisation

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée à par arrêté, entre 6 mois et 1 an, durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La demande de travail à temps partiel pour le personnel annualisé doit être demandée avant le 31 novembre précédant l'ouverture de la nouvelle année. La durée est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de trois années. A l'issue de cette période, une demande expresse sera exigée. Toutefois, un temps partiel de droit peut être accordé à ces personnels en cours d'année scolaire, à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental, du congé de présence parentale, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou lors de la survenance des événements prévus à l'article L. 612-3. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 2 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

Réintégration anticipée et suspension du temps partiel

L'agent peut, deux mois avant la date souhaitée, demander une réintégration anticipée c'est à dire une réintégration avant le terme de la période en cours. Cependant, en cas de motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale), la réintégration anticipée peut intervenir sans délai.

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Réintégration au terme du temps partiel

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de six mois.

Le Conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Technique émis dans sa séance du 20 septembre 2022 et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ADOPTER** les modalités d'organisation du temps partiel exposées ci-dessus ;
- **DE PRECISER** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présents	14
Nombre de procurations	5
Nombre de suffrages exprimés	19

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents

Votes : pour	19
contre	0
abstention	0

POUR EXTRAIT

ID : 033-213305063-20221004-2022_10_04-AR

Signé par : Christophe
Miqueu
Date : 07/10/2022

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux ; Téléphone : 05.56.99.38.00 ; Fax : 05.56.24.39.03) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

**N°DEL.2022/10/05**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAUVETERRE-DE-GUYENNE

L'an **deux mille vingt-deux**, le quatre octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE s'est réuni, en séance ordinaire, dans la Salle SOTTRUM (1^{er} étage de l'hôtel de ville) sous la présidence de **Monsieur Christophe MIQUEU**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2022

OBJET : Mise en place d'un compte épargne temps (CET)

M. Christophe MIQUEU , Maire	Présent	
Mme Patricia SCHNEEBERGER-REIGNIER , 1 ^{ère} Adjointe	Présente	
M. Laurent NOËL , 2 ^{ème} Adjoint	Excusé	Pouvoir donné à M. ROBERT
Mme Anne-George SENAMAUD , 3 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Olivier JONET , 4 ^{ème} Adjoint,	Excusé	Pouvoir donné à Mme DUPORGE
Mme Véronique DUPORGE , 5 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Christian BONNEAU	Présent	
M. Thomas CHAZAI	Excusé	Pouvoir donné à M. BONNEAU
M. Christian LAVERGNE	Présent	
M. Dominique ROBERT	Présent	
Mme Corinne SPIGARIOL-BACQUEY	Présente	
Mme Fabienne MARQUILLE-MIRAMBET	Excusée	Pouvoir donné à M. MIQUEU
Mme Gwenaëlle MACHADO	Présente	
M. Edouard HESPEL	Excusé	Pouvoir donné à M. LAVERGNE
Mme Sandra LABONNE	Présente	
M. Philippe DESNANOT	Présent	
Mme Sylvie PANCHOUT	Présente	
Mme Véronique DUBOURG-BOUNADER	Présente	
M. Stéphane NICOLAS	Présente	

Le Maire rappelle au Conseil municipal que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération.

Il ajoute que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le Maire, propose à l'assemblée :

Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- | être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- | être employé de manière continue,
- | avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- | les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- | les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- | les agents de droit privé,

L'ouverture du CET

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, au Maire.

L'alimentation du CET

Le CET est alimenté par :

- | Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- | Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- | Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- | Le report de jours de repos compensateurs.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Les heures supplémentaires peuvent être converties en jours versés sur le CET. Dans ce cas, il est décidé d'effectuer cette conversion sur la base d'une "moyenne" de 7 heures.

Procédure d'alimentation du CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 décembre de l'année N.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'utilisation du CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

Clôture du CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, (le cas échéant) à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications après avis favorable du Comité Technique émis dans sa séance du 20 septembre 2022 et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ADOPTER** les dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
- **D'ADOPTER** les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- **D'ADOPTER** les différents formulaires annexés.

Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présents	14
Nombre de procurations	5
Nombre de suffrages exprimés	19
Votes : pour	19
contre	0
abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Signé par : Christophe
Miqueu
Date : 07/10/2022

**N°DEL.2022/10/06**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAUVETERRE-DE-GUYENNE

L'an **deux mille vingt-deux**, le quatre octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE s'est réuni, en séance ordinaire, dans la Salle SOTTRUM (1^{er} étage de l'hôtel de ville) sous la présidence de **Monsieur Christophe MIQUEU**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2022

OBJET : Extinction de créance – Surendettement

M. Christophe MIQUEU , Maire	Présent	
Mme Patricia SCHNEEBERGER-REIGNIER , 1 ^{ère} Adjointe	Présente	
M. Laurent NOËL , 2 ^{ème} Adjoint	Excusé	Pouvoir donné à M. ROBERT
Mme Anne-George SENAMAUD , 3 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Olivier JONET , 4 ^{ème} Adjoint,	Excusé	Pouvoir donné à Mme DUPORGE
Mme Véronique DUPORGE , 5 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Christian BONNEAU	Présent	
M. Thomas CHAZAI	Excusé	Pouvoir donné à M. BONNEAU
M. Christian LAVERGNE	Présent	
M. Dominique ROBERT	Présent	
Mme Corinne SPIGARIOL-BACQUEY	Présente	
Mme Fabienne MARQUILLE-MIRAMBET	Excusée	Pouvoir donné à M. MIQUEU
Mme Gwenaëlle MACHADO	Présente	
M. Edouard HESPEL	Excusé	Pouvoir donné à M. LAVERGNE
Mme Sandra LABONNE	Présente	
M. Philippe DESNANOT	Présent	
Mme Sylvie PANCHOUT	Présente	
Mme Véronique DUBOURG-BOUNADER	Présente	
M. Stéphane NICOLAS	Présente	

Le Maire informe le Conseil municipal que le Centre des finances publiques de Coutras a, par un courriel en date du 23 septembre 2022, demandé l'effacement de dettes de Mme. V concernant les frais d'assainissement.

Il s'agit d'une dette d'un montant de 156,70 €.

Cette demande d'effacement de dettes fait suite à une décision de la Commission de surendettement des particuliers de la Gironde.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'effacement de la dette mentionnée ci-avant pour un montant total de 156,70 € ;
- **DE PRECISER** l'inscription d'une dépense de 156,70 € à l'article 6542 du budget annexe assainissement correspondant à des créances éteintes ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents relatifs à ces opérations.

Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présents	14
Nombre de procurations	5
Nombre de suffrages exprimés	19
Votes : pour	19
contre	0
abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Signé par : Christophe
Miqueu
Date : 07/10/2022

**SEANCE DU 4 OCTOBRE 2022****N°DEL.2022/10/07**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE-DE-
GUYENNE

L'an **deux mille vingt-deux**, le quatre octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE s'est réuni, en séance ordinaire, dans la Salle SOTTRUM (1^{er} étage de l'hôtel de ville) sous la présidence de **Monsieur Christophe MIQUEU**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2022

OBJET : Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Eau et Assainissement de Rauzan

M. Christophe MIQUEU , Maire	Présent	
Mme Patricia SCHNEEBERGER-REIGNIER , 1 ^{ère} Adjointe	Présente	
M. Laurent NOËL , 2 ^{ème} Adjoint	Excusé	Pouvoir donné à M. ROBERT
Mme Anne-George SENAMAUD , 3 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Olivier JONET , 4 ^{ème} Adjoint,	Excusé	Pouvoir donné à Mme DUPORGE
Mme Véronique DUPORGE , 5 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Christian BONNEAU	Présent	
M. Thomas CHAZAI	Excusé	Pouvoir donné à M. BONNEAU
M. Christian LAVERGNE	Présent	
M. Dominique ROBERT	Présent	
Mme Corinne SPIGARIOL-BACQUEY	Présente	
Mme Fabienne MARQUILLE-MIRAMBET	Excusée	Pouvoir donné à M. MIQUEU
Mme Gwenaëlle MACHADO	Présente	
M. Edouard HESPEL	Excusé	Pouvoir donné à M. LAVERGNE
Mme Sandra LABONNE	Présente	
M. Philippe DESNANOT	Présent	
Mme Sylvie PANCHOUT	Présente	
Mme Véronique DUBOURG-BOUNADER	Présente	
M. Stéphane NICOLAS	Présente	

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que M. BONNEAU (en qualité de titulaire) et Monsieur ROBERT (en qualité de suppléant) représentent la Commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Eau et Assainissement de Rauzan.

Il ajoute ensuite qu'il y a lieu, à la demande dudit syndicat, de désigner un membre titulaire et suppléant supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE➤ **DE DESIGNER :**

- Mme Patricia SCHNEEBERGER-REIGNIER pour siéger comme délégué titulaire au comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Eau et Assainissement de Rauzan ;
- M. Philippe DESNANOT pour siéger comme délégué suppléant au comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Eau et Assainissement de Rauzan

Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présents	14
Nombre de procurations	5
Nombre de suffrages exprimés	19
Votes : pour	19
contre	0
abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Signé par : Christophe
Miqueu
Date : 07/10/2022



N°DEL.2022/10/08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAUVETERRE-DE-GUYENNE

L'an **deux mille vingt-deux**, le quatre octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE s'est réuni, en séance ordinaire, dans la Salle SOTTRUM (1^{er} étage de l'hôtel de ville) sous la présidence de **Monsieur Christophe MIQUEU**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2022

OBJET : Convention financière en vue de la réalisation d'un chantier de formation

M. Christophe MIQUEU , Maire	Présent	
Mme Patricia SCHNEEBERGER-REIGNIER , 1 ^{ère} Adjointe	Présente	
M. Laurent NOËL , 2 ^{ème} Adjoint	Excusé	Pouvoir donné à M. ROBERT
Mme Anne-George SENAMAUD , 3 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Olivier JONET , 4 ^{ème} Adjoint,	Excusé	Pouvoir donné à Mme DUPORGE
Mme Véronique DUPORGE , 5 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Christian BONNEAU	Présent	
M. Thomas CHAZAI	Excusé	Pouvoir donné à M. BONNEAU
M. Christian LAVERGNE	Présent	
M. Dominique ROBERT	Présent	
Mme Corinne SPIGARIOL-BACQUEY	Présente	
Mme Fabienne MARQUILLE-MIRAMBET	Excusée	Pouvoir donné à M. MIQUEU
Mme Gwenaëlle MACHADO	Présente	
M. Edouard HESPEL	Excusé	Pouvoir donné à M. LAVERGNE
Mme Sandra LABONNE	Présente	
M. Philippe DESNANOT	Présent	
Mme Sylvie PANCHOUT	Présente	
Mme Véronique DUBOURG-BOUNADER	Présente	
M. Stéphane NICOLAS	Présente	

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal l'engagement de la Communauté des communes rurales de l'Entre-Deux-Mers et des communes de Blasimon, Faleyras, Saint Laurent du Bois et Sauveterre-de-Guyenne de participer et expérimenter un chantier de formation intercommunal, oeuvrant à la qualification de personnes en insertion professionnelle.

Dans ce cadre, une convention entre la Communauté des Communes et les 4 communes volontaires doit être signée afin d'acter les engagements de chacune des parties, et définir les modalités de refacturation des coûts du chantier aux communes (au prorata des coûts réels), après déduction de la subvention LEADER.

Chaque commune signataire de la convention remboursera à la CdC sur la base de la formule suivante :

$$\text{Remboursement Commune} = (\text{Coût des travaux réalisés dans la commune (matériaux et accompagnement)} / \text{Coût total du chantier intercommunal}) \times (\text{Coût total du chantier intercommunal} - \text{subvention LEADER})$$

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention entre la Commune de Sauveterre-de-Guyenne et la Communauté des Communes rurales de l'Entre-deux-mers et les Communes de Blasimon, Faleyras, Saint-Laurent-du-Bois relative au chantier de formation intercommunal.

Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présents	14
Nombre de procurations	5
Nombre de suffrages exprimés	19
Votes : pour	19
contre	0
abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Signé par : Christophe
Miqueu
Date : 07/10/2022

**N°DEL.2022/10/09**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAUVETERRE-DE-GUYENNE

L'an **deux mille vingt-deux**, le quatre octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE s'est réuni, en séance ordinaire, dans la Salle SOTTRUM (1^{er} étage de l'hôtel de ville) sous la présidence de **Monsieur Christophe MIQUEU**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2022

OBJET : Révision du montant de l'attribution de compensation – Restitution de la compétence facultative « Mise en œuvre d'un service fourrière pour les animaux errants du territoire »

M. Christophe MIQUEU , Maire	Présent	
Mme Patricia SCHNEEBERGER-REIGNIER , 1 ^{ère} Adjointe	Présente	
M. Laurent NOËL , 2 ^{ème} Adjoint	Excusé	Pouvoir donné à M. ROBERT
Mme Anne-George SENAMAUD , 3 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Olivier JONET , 4 ^{ème} Adjoint,	Excusé	Pouvoir donné à Mme DUPORGE
Mme Véronique DUPORGE , 5 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Christian BONNEAU	Présent	
M. Thomas CHAZAI	Excusé	Pouvoir donné à M. BONNEAU
M. Christian LAVERGNE	Présent	
M. Dominique ROBERT	Présent	
Mme Corinne SPIGARIOL-BACQUEY	Présente	
Mme Fabienne MARQUILLE-MIRAMBET	Excusée	Pouvoir donné à M. MIQUEU
Mme Gwenaëlle MACHADO	Présente	
M. Edouard HESPEL	Excusé	Pouvoir donné à M. LAVERGNE
Mme Sandra LABONNE	Présente	
M. Philippe DESANOT	Présent	
Mme Sylvie PANCHOUT	Présente	
Mme Véronique DUBOURG-BOUNADER	Présente	
M. Stéphane NICOLAS	Présente	

Le Maire explique qu'il revient à chaque commune intéressée de délibérer à la majorité simple sur le montant révisé de l'Attribution de Compensation suite à la restitution de la compétence facultative « Mise en œuvre d'un service fourrière pour les animaux errants du territoire » par la Communauté des Communes à ses communes membres.

Il rappelle en premier lieu que l'attribution de compensation a pour fonction d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges entre l'EPCI en FPU (c'est-à-dire la Communauté des Communes rurales de l'Entre-deux-mers) et ses communes membres. Il s'agit d'une dépense obligatoire. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique.

Il précise ensuite que le montant de l'AC 2022 versée par la CdC à la Commune est de 797 705,82 €/an. Le montant de l'AC réévalué de l'AC pour tenir compte de la restitution de la compétence facultative « Mise en œuvre d'un service fourrière pour les animaux errants du territoire » est de 798 470,64 € (soit + 764,82 € - ce montant correspondant au montant des charges transférées en 2005).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le montant révisé de l'Attribution de Compensation tel que présenté dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie le 19 septembre 2022.

Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présents	14
Nombre de procurations	5
Nombre de suffrages exprimés	19
Votes : pour	19
contre	0
abstention	0

Ainsi fait et délibère les jour, mois et an que
dessus. Ont signé au registre les membres
présents
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Signé par : Christophe
Miqueu
Date : 07/10/2022

**SEANCE DU 4 OCTOBRE 2022****N°DEL.2022/10/10**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAUVETERRE-DE-GUYENNE

L'an **deux mille vingt-deux**, le quatre octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE s'est réuni, en séance ordinaire, dans la Salle SOTTRUM (1^{er} étage de l'hôtel de ville) sous la présidence de **Monsieur Christophe MIQUEU**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2022

OBJET : Décisions prises par le Maire sur le fondement de la délibération du 17 juin 2020 « Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal »

M. Christophe MIQUEU , Maire	Présent	
Mme Patricia SCHNEEBERGER-REIGNIER , 1 ^{ère} Adjointe	Présente	
M. Laurent NOËL , 2 ^{ème} Adjoint	Excusé	Pouvoir donné à M. ROBERT
Mme Anne-George SENAMAUD , 3 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Olivier JONET , 4 ^{ème} Adjoint,	Excusé	Pouvoir donné à Mme DUPORGE
Mme Véronique DUPORGE , 5 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Christian BONNEAU	Présent	
M. Thomas CHAZAI	Excusé	Pouvoir donné à M. BONNEAU
M. Christian LAVERGNE	Présent	
M. Dominique ROBERT	Présent	
Mme Corinne SPIGARIOL-BACQUEY	Présente	
Mme Fabienne MARQUILLE-MIRAMBET	Excusée	Pouvoir donné à M. MIQUEU
Mme Gwenaëlle MACHADO	Présente	
M. Edouard HESPEL	Excusé	Pouvoir donné à M. LAVERGNE
Mme Sandra LABONNE	Présente	
M. Philippe DESNOT	Présent	
Mme Sylvie PANCHOUT	Présente	
Mme Véronique DUBOURG-BOUNADER	Présente	
M. Stéphane NICOLAS	Présente	

Par délibération n°2020-06-01 en date du 17 juin 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de matières.

Aux termes de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En conséquence, un compte-rendu des décisions prises entre le 30 août 2022 et le 4 octobre 2022 est porté à la connaissance du Conseil municipal et est établi sous forme d'une liste ci-après annexée.

Après échange de vues, le Conseil Municipal,

PREND ACTE

- Du compte-rendu des décisions du Maire prises entre le 30 août 2022 et le 4 octobre 2022.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus. Ont signé au registre les membres
présents
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Signé par : Christophe
Miqueu
Date : 07/10/2022

MARCHES PUBLICS ≥ 1000 € / FINANCES / ASSURANCES /
Contenu + Détail + Date signature devis / convention
Le 31/08/2022, un devis a été signé auprès de la société VMG Bois pour la fabrication et la pose de volets neufs au presbytère pour un montant de 5 813,30 € HT
Le 06/09/2022, un devis a été signé auprès de la société Soltechnic pour le renouvellement de passages piétons pour un montant de 5 285 € HT
Le 07/09/2022, un devis a été signé auprès de Entre Deux Mers Pneus pour le renouvellement des pneus avant du tractopelle pour un montant de 1 445 € HT
Le 16/09/2022, un devis a été signé auprès d'Aquitaine Chauffage Service pour la pose d'un réseau de chauffage au futur musée pour un montant de 2 764,10 € HT
Le 21/09/2022, un devis a été signé auprès de Kosmographik pour la signalétique du Cabinet médical communal pour un montant de 1 474 € HT (1768,80 € TTC).
Le 27/06/2022, un devis a été signé auprès de Garonne Bricolage pour l'achat de vêtements de travail pour les agents des services techniques et école pour un montant de 5 344,22 € HT (6413,06 € TTC)
PRETS / LIGNES DE TRESORERIE
URBANISME (droit de non préemption / Dépôt demande d'urbanisme biens communaux, etc.)
Contenu + Détail
17DPU22 renonciation le 02/09/22 parcelle ZL 92 au nom de MATE
18DPU22 renonciation le 08/09/22 parcelle AX 522-641-645-646-647-648-649 au nom de Yannick PINSON
01DPr22 (Droit de préférence(nature de bois taillis)) renonciation le 08/09/22 parcelle AP174 au nom de SERIZIER
19DPU22 renonciation le 08/09/22 parcelle AX 190 (52 rue des jardiniers) au nom de SCI BELLEVUE
20DPU22 renonciation le 15/09/22 parcelle AX 203 (2Q rue sainte catherine) au nom de Martin BEAUX